

## I-

# LOI N° 69-240 DU 9 JUIN 1969, PORTANT CREATION D'UN CONSEIL IVOIRIEN DES CHARGEURS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**Article premier.** – Il est créé un conseil Ivoirien des chargeurs, organisme public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

**Art. 2.** – Le conseil Ivoirien des chargeurs a pour but d'œuvrer en vue d'une baisse des taux de fret des transports maritimes.

Pour atteindre cet objectif, il est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment :

- Aux négociations avec les armements, les armateurs et les conférences maritimes ;
- A l'étude de tous les problèmes pratiques et juridiques directement liés aux taux de fret en vue d'y trouver les solutions adéquates.

**Art. 3** – Tous les importateurs et exportateurs professionnels, personnes physiques et morales, exerçant leurs activités en Côte d'Ivoire, sont membres du conseil.

Celui-ci comprend en outre :

- Un représentant du ministère des travaux publics et des Transports ;
- Un représentant du ministère des Affaires Economiques et Financières
- Un représentant du ministère de l'Agriculture ;
- Le président de la chambre de commerce ;
- Le président de la chambre d'industries ;
- Le président de la chambre d'Agriculture ;
- Le Directeur de la Marine marchande ;
- Le Directeur des Douanes ;
- Le Directeur des Affaires économiques ;
- Le Directeur du Port d'Abidjan ;
- Le Directeur général de la caisse de Stabilisation et du soutien des prix des productions Agricoles ;
- Un représentant de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant du Conseil économique et social.

**Art. 4** - Les membres du Conseil désignés au premier alinéa de l'article 3 payent une cotisation annuelle de 10.000 francs.

**Art. 5** - L'organe exécutif du conseil est un Bureau composé de dix de ses membres élus en raison de leur compétence technique particulière.

Le bureau élit en son sein un président et deux vice-présidents.

**Art. 6** - Le Conseil peut créer en son sein autant de commissions qu'il juge nécessaire pour la bonne marche de ses travaux et s'assurer les services techniques de tierces personnes.

**Art. 7** - Le Conseil dispose d'un secrétariat général :  
Le secrétaire général est nommé par le conseil, sur proposition du ministre des Affaires économiques et financières.

Il assure le fonctionnement administratif du secrétariat général, prépare les réunions du Conseil et des commissions et assiste le président dans ses fonctions.

Il gère le personnel du secrétariat dont il assure le recrutement, le licenciement et fixe la rémunération et les conditions de travail.

Il gère également le budget du Conseil sous le contrôle du Bureau.

**Art. 8** - Le Conseil élabore son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

**Art. 9** - Il vote le budget annuel qui est soumis à l'approbation par arrêté du ministre des Affaires économiques et financières.

**Art. 10** - Le budget du conseil est alimenté par les cotisations des membres et par un prélèvement de 0,25% applicable à la valeur en Douane à l'importation et à l'exportation par voie maritime.

Toutefois, les montants dus sont arrondis à la dizaine inférieure lorsque le dernier chiffre entier est inférieur à 5, et à la dizaine supérieure lorsque le dernier chiffre entier est égal ou supérieur à 5.

**Art. 11** - Les biens et matériels exonérés de tous droits et taxes perçus en Douane en vertu du code des Douanes, du tarif douanier ou de toute autre disposition en vigueur, sont également exonérés du prélèvement prévu à l'article 10 ci-dessus.

**Art. 12** - Le montant du prélèvement est acquitté en timbres spéciaux d'un montant total correspondant, collés sur la déclaration en Douane et obligatoirement oblitérés par l'administration des Douanes lors de la liquidation des droits de Douanes.

La perception du prélèvement est garantie dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les droits fiscaux d'entrée à l'importation et le droit unique de sortie à l'exportation.

L'organisme administratif chargé de la perception des droits de Douane est également chargé de la perception du prélèvement par la vente des timbres spéciaux dont le produit sera versé à un compte spécial du Trésor.

**Art. 13** - Le surplus du montant total du prélèvement par rapport au budget du conseil des chargeurs, sera affecté par le ministre des Affaires économiques et financières, au financement des réalisations secondaires de toute nature concourant directement ou indirectement à l'amélioration des conditions du transport maritime.

**Art. 14** - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 Juin 1969

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.